



ASSOCIATION PARENTS D'ACCUEIL BIENNE TAGESELTERNVEREIN BIEL

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR À L'INTENTION DES PARENTS PLAÇANTS

Article 1^{er} – Principe

1.
 - a. Pour le séjour et l'encadrement des enfants placés auprès de parents d'accueil qui sont contrôlés et suivis par l'association, les parents ou les répondants qui assument leur éducation sont tenus de s'acquitter d'une contribution mensuelle basée sur un tarif horaire. Un minimum de 8 heures de placement par semaine est exigé (excepté pour les écoliers).
 - b. La contribution mensuelle est fixée en fonction des heures de placement figurant dans le contrat.
2. Exceptionnellement, en cas de contrat de durée inférieure à un mois, l'indemnité des parents d'accueil peut être fixée d'entente entre les parties.

Article 2 – Contributions de prise en charge / Base de calcul

1. Les tarifs sont calculés sur la base
 - a. du revenu et de la fortune des parents ou des répondants (revenu mensuel déterminant),
 - b. de la durée de prise en charge, frais de repas en sus
 - c. de la taille de la famille.
 - d. Le tarif minimum se fonde sur le minimum vital social; le tarif maximum couvre les frais.
2. Revenu déterminant
Est considéré comme déterminant le revenu des parents vivant sous le même toit que l'enfant pris en charge. Il comprend
 - a. le salaire net selon le certificat de salaire,
 - b. le revenu de remplacement imposable,
 - c. les contributions d'entretien perçues,
 - d. 5 % de la fortune nette (fortune brute moins les dettes),
 - e. Le bénéfice commercial inscrit dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années),
 - f. Les allocations familiales, si elles ne sont pas déjà incluses dans le salaire net.

Si l'enfant vit avec un seul parent, il convient de prendre en compte le revenu et la fortune de ce dernier, mais aussi ceux du ou de la partenaire avec lequel ou laquelle il est marié, lié par un partenariat enregistré ou vit en concubinage. Le revenu et la fortune du concubin ou de la concubine sont pris en compte si les partenaires ont des enfants en commun ou si leur relation dure depuis plus de cinq ans.

- g. Déductions
Les contributions d'entretien versées ainsi qu'une somme forfaitaire par membre de la famille sont déduites du revenu imputable.

3. Obligation de renseigner

Les parents qui peuvent conclure un contrat doivent remplir intégralement les documents exigés et les remettre avec les justificatifs au service de placement avant le début du placement. Sans ces documents, aucun contrat de garde ne peut être établi. Si, par suite de données incomplètes ou abusives, le revenu imputable ne peut être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

4. Frais additionnels

Les frais suivants sont facturés en sus des heures de prise en charge :

Repas

Petit déjeuner	Fr. 2.-
Repas de midi	Fr. 7.50
Repas du soir	Fr. 4.-
Quatre heures	Fr. 2.-
Dix heures	Fr. 2.-

Nuitée (à titre exceptionnel)

Le tarif forfaitaire est de Fr. 15.- par nuitée, repas du soir inclus.

5. Modification des bases de calcul

Au début de chaque année ou à la demande de la coordinatrice, les parents plaçants sont tenus de remettre de nouvelles attestations de salaire. Toute modification du revenu net doit être annoncée sans retard à la coordinatrice.

Article 3 – Admission, émoluments d'entrée, cotisation, résiliation

1. L'émolument d'entrée se monte à Fr. 50.- et doit être versé au moment où des parents d'accueil sont proposés. Si le placement n'intervient pas, l'émolument d'entrée n'est pas remboursé.

2. Les parents plaçants et les parents d'accueil doivent être membres de l'association. La cotisation annuelle est fixée à Fr. 60.--

3. Début et durée du contrat de garde

Le contrat de garde débute à la date de sa signature et dure jusqu'à sa résiliation légale.

4. Temps d'essai, délai de résiliation

Le temps d'essai dure un mois. Durant cette période, le contrat peut être résilié à tout moment pour la fin d'une semaine, moyennant un préavis de sept jours. Après quoi, le contrat peut être dénoncé pour la fin d'un mois, le délai de résiliation étant d'un mois. La résiliation doit être adressée par écrit au service de placement.

5. Horaires de prise en charge

Le début du placement ainsi que le nombre mensuel d'heures de prise en charge sont fixés dans le contrat de garde.

Les heures de placement figurant dans le contrat peuvent être modifiées avec un délai de 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires.

6. Absences

Les heures passées au jardin d'enfants et à l'école ainsi qu'aux cours à option, camp de ski, semaine verte, course d'école et catéchisme ne doivent pas être payées. Si la maman d'accueil accompagne l'enfant dont elle a la garde au jardin d'enfants, elle a le droit de compter une demi-heure par trajet.

Les émoluments sont dus même si le nombre de jours ou d'heures de présence de l'enfant est, par sa faute ou celle de ses parents (maladie ou accident des parents ou de l'enfant) inférieur au nombre convenu dans le contrat.

Toutes les heures seront facturées selon le contrat.

Préavis pour les absences prévisibles :

- a. journée d'absence : au moins 24 heures à l'avance, facturation selon contrat
- b. vacances des parents : au moins 4 semaines à l'avance, pas de facturation si ce préavis est respecté.
- c. les parents plaçants ayant congé le 1^{er} mai et/ou le vendredi de l'Ascension sont priés d'avertir la maman d'accueil un mois à l'avance. Si la maman de jour n'a pas été avertie dans les délais, ce jour est facturé.

Maladie

En cas de maladie ou d'accident de l'enfant, les trois premiers jours seront facturés selon le contrat. Dès le quatrième jour, et seulement sur présentation d'un certificat médical, il n'y a plus de facturation.

La maman d'accueil n'est pas tenue de s'occuper d'un enfant malade.

Article 4 – Modalités de facturation

1. La fiche de présence signée par les parents d'accueil et les parents plaçants doit être remise jusqu'au 5 du mois suivant au service de placement. En cas de retard, le décompte ne sera établi que le mois d'après.
2. La facture doit être payée dans les **30 jours** à dater de sa réception.
3. Les parents plaçants et les parents d'accueil s'efforcent de coordonner leurs vacances respectives.
4. En cas d'absences dues aux fêtes de fin d'année (en règle générale environ une semaine) et les jours fériés, les heures de garde effectives seront facturées.

Les parents plaçants et les parents d'accueil sont tenus de traiter d'une manière confidentielle toutes les informations concernant les enfants placés et leurs familles. Ils restent liés par ce devoir de discrétion même après la dissolution du contrat de garde.

Article 5 – Validité

1. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2014.
2. Leur entrée en vigueur abroge simultanément toutes les dispositions antérieures.

Bienne, juin 2014

Association des parents d'accueil, Bienne
Jean-Claude Clénin, président